

C-531

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-531

An Act to amend the Criminal Code (public transit operators)

FIRST READING, JUNE 12, 2013

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. RAFFERTY

C-531

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-531

Loi modifiant le Code criminel (conducteurs de véhicules de transport en commun)

PREMIÈRE LECTURE LE 12 JUIN 2013

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. RAFFERTY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to require the court, at sentencing, to consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of an assault is a public transit operator.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'exiger du tribunal qu'il considère comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait est le conducteur d'un véhicule de transport en commun.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-531

PROJET DE LOI C-531

An Act to amend the Criminal Code (public transit operators)

Loi modifiant le Code criminel (conducteurs de véhicules de transport en commun)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Transit Operators Protection Act*.

1. *Loi sur la protection des conducteurs de 5 véhicules de transport en commun.*

Titre abrégé

5

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 265:

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 265, de ce qui suit :

Definition of "public transit operator"

265.1 For the purposes of sections 266 to 269, "public transit operator" means an individual who operates a vehicle designed for use in 10 the provision of transit services to the public, including a bus, paratransit vehicle, light rail vehicle, subway train or ferry.

265.1 Pour l'application des articles 266 à 269, « conducteur d'un véhicule de transport en commun » s'entend de la personne qui conduit 10 un véhicule conçu pour servir à la prestation de services de transport en commun pour le public, notamment un autobus, un véhicule de transport adapté, un véhicule léger sur rail, une rame de métro ou un traversier.

Définition de « conducteur d'un véhicule de transport en commun »

15

3. Section 266 of the Act is renumbered as subsection 266(1) and is amended by adding 15 the following:

3. L'article 266 de la même loi devient le paragraphe 266(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Aggravating circumstance for sentencing purposes

(2) The court shall, when determining the sentence to be imposed on the person convicted of an offence under this section, consider as an aggravating circumstance the fact that the victim 20 of the offence was, at the time of the commission of the offence, a public transit operator engaged in the performance of his or her duty.

(2) Lorsqu'il détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction 20 prévue au présent article, le tribunal est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui exerçait cette fonction au moment de l'infraction.

Détermination de la peine : circonstance aggravante

25

4. Section 267 of the Act is renumbered as subsection 267(1) and is amended by adding the following:

Aggravating
circumstance for
sentencing
purposes

(2) The court shall, when determining the sentence to be imposed on the person convicted of an offence under this section, consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence was, at the time of the commission of the offence, a public transit operator engaged in the performance of his or her duty.

5. Section 268 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Aggravating
circumstance for
sentencing
purposes

(5) The court shall, when determining the sentence to be imposed on the person convicted of an offence under this section, consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence was, at the time of the commission of the offence, a public transit operator engaged in the performance of his or her duty.

6. Section 269 of the Act is renumbered as subsection 269(1) and is amended by adding the following:

Aggravating
circumstance for
sentencing
purposes

(2) The court shall, when determining the sentence to be imposed on the person convicted of an offence under this section, consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence was, at the time of the commission of the offence, a public transit operator engaged in the performance of his or her duty.

4. L'article 267 de la même loi devient le paragraphe 267(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Lorsqu'il détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui exerçait cette fonction au moment de l'infraction.

Détermination
de la peine :
circonstance
aggravante

5. L'article 268 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Lorsqu'il détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui exerçait cette fonction au moment de l'infraction.

Détermination
de la peine :
circonstance
aggravante

6. L'article 269 de la même loi devient le paragraphe 269(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Lorsqu'il détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, le tribunal est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui exerçait cette fonction au moment de l'infraction.

Détermination
de la peine :
circonstance
aggravante